

l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- UNE CARTE D'IDENTITÉ OBLIGATOIRE AU QUÉBEC ?
CONSULTATION PUBLIQUE CET AUTOMNE
- NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES
- DÉCISIONS: QUOI DE NEUF ?
- ENQUÊTES DE LA COMMISSION



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

UNE CARTE D'IDENTITÉ OBLIGATOIRE AU QUÉBEC ? CONSULTATION PUBLIQUE CET AUTOMNE. ..

C'est ce premier thème, dont la problématique remonte aux années '70 et refait surface régulièrement depuis, qu'ont abordé certains conférenciers au colloque « Big Brother Québec inc. » de l'Association sécurité informatique Montréal métropolitain (ASIMM) le 18 avril dernier à Montréal. La Commission d'accès à l'information a annoncé la tenue d'une vaste consultation publique sur cette question, possiblement dès cet automne. L'Informateur y était et nous résumons pour vous les propos des différents conférenciers.

M. Paul-André Comeau, président de la Commission d'accès à l'information

Le président de la Commission d'accès à l'information du Québec, M. Paul-André Comeau est d'avis que la question d'une carte d'identité obligatoire est culturelle et intimement liée à la problématique des identifiants (code numérique permettant d'identifier une personne, tel le NAS, le NAM, le permis de conduire, etc), dont l'utilisation est répandue dans le secteur privé.

Il rapporte que la majorité des plaintes portées à la Commission d'accès portent sur la collecte ou l'utilisation d'identifiants ou de

renseignements sur l'identité d'un individu. Il fait donc le constat que les entreprises et organismes ont besoin de connaître et de s'assurer de l'identité d'une personne dans une multitude d'opérations courantes et quotidiennes. N'ayant pas de carte d'identité avec photo ou numéro séquentiel sans autre signification, les Québécois se voient contraints de fournir une pièce d'identité plus « significative », telle la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire ou la carte d'assurance sociale (NAS).

Toutefois, le législateur a accepté, récemment, de respecter le principe de finalité des identifiants au Québec. Ainsi, la carte d'assurance-maladie ne peut plus être exigée pour des services autres que des services de santé ou sociaux remboursés par la Régie de l'assurance-maladie. De même, le permis de conduire ne peut plus être exigé par d'autres personnes qu'un agent de la paix ou la Société de l'assurance automobile du Québec. En conséquence, on a aggravé la situation du NAS, à son avis, qui, n'étant pas réglementé, est de plus en plus demandé comme identifiant.

M. Comeau a précisé que la Commission, lorsqu'elle reçoit une

2

Sommaire



Une carte d'identité obligatoire au Québec?
Consultation publique cet automne

2

Décisions: Quoi de neuf?

6

Nouveautés littéraires

4

Enquêtes de la Commission

7



plainte à cet effet, tente d'abord la médiation, la discussion entre les parties. Plus particulièrement, elle tente de convaincre l'entreprise de cesser l'utilisation ou la collecte du NAS, ce qu'elle réussirait assez souvent puisque l'entreprise réalise qu'elle recueille ce renseignement sans véritable utilité. Il fait remarquer que la Commission se fait souvent répondre que le Québec serait alors le seul endroit sur le continent Nord américain à ne pas le recueillir... M. Comeau rappelle que le Québec est effectivement particulier par rapport au reste du continent, quant à la réglementation de la protection des renseignements personnels.

Dans un second temps, en cas d'échec de la médiation, la Commission doit évaluer la nécessité de cet identifiant pour l'entreprise ou organisme (il doit être indispensable et non simplement utile), selon le critère énoncé par la loi. Cette évaluation se fait cas par cas et c'est à l'entreprise ou organisme d'en faire la démonstration.

Par ailleurs, M. Comeau considère que la question de la -carte d'identité est fortement liée à la culture d'une société. Il cite l'exemple du débat contradictoire qui se déroule chaque côté de La Manche, entre la France, qui a une carte d'identité, et l'Angleterre, qui étudie cette possibilité. L'un prétend que l'absence de carte d'identité est source de ses maux mais qu'elle y gagne en libertés et droits fondamentaux, et l'autre que c'est précisément la carte d'identité qui cause problème mais assure certaines libertés fondamentales aux citoyens... (banditisme, terrorisme, fraude versus démocratie, liberté, etc.)

Au Québec, les événements de '70 ont laissé leur marque rendant les Québécois hésitants face à cette question. M. Comeau rappelle que le projet de carte d'électeur obligatoire, proposé par le gouvernement ces dernières années, a démontré la sensibilité de cette question. Ce projet a été abandonné immédiatement par l'Assemblée nationale lorsqu'elle s'est aperçu des dissensions que cela soulevait. Il n'y a donc pas vraiment eu de débat public sur cette question. M. Comeau rapporte qu'il a soulevé récemment l'idée d'une carte d'identité facultative et a vu les députés se diviser en deux camps face à cette proposition. Il croit que cette division reflète l'opinion des québécois sur ce sujet.

Quoiqu'il en soit, il semble que nous pourrions en avoir le cœur net, puisque M. Comeau a annoncé que la Commission d'accès à l'information procédera à une consultation publique à ce sujet dans un avenir rapproché. Il espère que la Commission sera en mesure de publier un document de consultation à cet effet d'ici l'automne. La forme de cette consultation n'a toutefois pas été déterminée. C'est à suivre...

Mme Lucie Lavoie, Directrice des enquêtes pour le Protecteur du citoyen

Sur cette même question de la carte d'identité, Mme Lucie Lavoie, fait également le constat qu'elle est intimement liée aux identifiants et au besoin pour le citoyen de s'identifier auprès des entreprises et organismes (lutte contre la fraude, identification ou admissibilité à un service ou programme).

À son avis, la réglementation du NAM et du permis de conduire demeure largement inconnue du public et même de l'administration (elle rapporte le cas de la Sûreté du Québec qui exigeait ces renseignements pour émettre un permis de port d'arme...). Quant aux entreprises et organismes, elle est d'avis qu'ils se demandent pourquoi ils devraient se priver d'informations disponibles et pertinentes.

La position du Protecteur du citoyen sur cette question? Plutôt que de procéder cas par cas, en catimini, en ajoutant une photo carte par carte, comme cela s'est fait avec la carte d'assurance-maladie puis le permis de conduire, il propose au gouvernement de procéder à une vaste consultation publique sur l'opportunité de se doter d'une carte d'identité, et si oui quel encadrement on doit y apporter. L'annonce de la Commission d'accès concernant son projet de consultation publique sera donc sûrement la bienvenue...

M. René Laperrière, Professeur au département des sciences juridiques de l'UQAM

M. Laperrière, pour sa part s'inquiète de la possibilité d'une carte d'identité obligatoire au Québec, encore davantage s'il s'agit d'une carte à puce « multiservice » (comme le propose le projet ontarien). Il s'interroge sur l'opportunité et les conséquences néfastes probables d'une telle initiative pour les Québécois. Il souligne que les décisions semblent souvent prises à l'avance par des « experts » et y voit davantage une question de gros capitaux pour les entreprises qui tentent de vendre leur technologie. À son avis, une carte d'identité n'est pas nécessaire puisque les Québécois bénéficient déjà de plusieurs cartes pour s'identifier.

Plus précisément, il constate les dangers intrinsèques de toute carte d'identité, notamment les problèmes liés à la collecte de fausses informations ou à leur falsification. Vient ensuite le fait qu'aucune banque de données n'est à l'abri des fuites et que les systèmes électroniques sont vulnérables, particulièrement si on devient dépendant de lui (que faire en cas de panne ?).

Par ailleurs, il souligne que la présence d'une carte d'identité entraîne souvent une obligation de plus en plus fréquente pour le citoyen de s'identifier à tout moment. Il s'interroge sur le type de société que cela

entraîne, une société de contrôle, de méfiance et de soupçon où tout le monde est contrôlé alors que seuls quelques-uns sont coupables et démasqués. Il ajoute que le potentiel de discrimination de ces cartes est énorme puisque l'on y retrouve habituellement le type d'informations qui en sont la source: sexe, âge, race, religion...

Enfin, il s'interroge sur les coûts reliés à l'installation de ces systèmes et de leurs contrôles, qui coûtent souvent plus cher que les pertes occasionnées par la fraude, selon certaines études américaines. Il souligne également que l'adoption de mesures de contrôle et de sécurité ne saurait remédier à tous ces maux, en plus d'avoir l'effet sournois d'encre le principe de la nécessité d'une carte d'identité dans les habitudes de vie des québécois, qui risquent, à plus ou moins long terme, de la reconnaître et de l'accepter peu à peu, en oubliant tous ces dangers.

Autres conférences

Le colloque de l'ASIMM s'est poursuivi avec d'autres sujets concernant la protection des renseignements personnels. Ainsi, M. Jean-Pierre Delwasse, du secrétariat à l'autoroute de l'information, et M^{me} Lina Trudel, de l'Institut canadien d'éducation des adultes, nous ont entretenus sur les droits et libertés des individus sur l'autoroute de l'information.

Pour leurs parts, Messieurs Pierrot Péladeau, de Progesta inc., Luc Guimet, sociologue du Centre de consultation et de concertation de la ville de Montréal, et Max Chassé, du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, et M^{me} Lise Lavoie du Protecteur du citoyen, nous ont sensibilisés à diverses questions reliées à la problématique de l'évaluation préalable des systèmes d'information. Tous étaient unanimes sur l'importance de procéder à une évaluation adéquate et pertinente avant de mettre en place un système de données, constatant un manque à ce niveau actuellement. Certains préconisent également qu'une évaluation soit faite par la population.

4

Enfin, M^{me} Nathalie Belleau du Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec et Messieurs Raymond Doray de la firme Lavery, de Billy, avocats, Eugene Oscapella du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et André Guimet, Secrétaire et directeur du service juridique de la Commission d'accès à l'information, ont conclu cette journée sur la question: « La Commission d'accès à l'information: alibi ou chien de garde ? Une institution encore adaptée, efficace et crédible ? »

Pour plus de détails, il est possible de contacter l'ASIMM Qui devrait, nous informe-t-on, publier les actes de cette journée. (ASIMM: Tél. (514) 395-8689).

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES

SOQUIJ a annoncé la parution de 3 nouveaux titres dans le domaine de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, dont un sur CD-ROM!

Accès à l'information et protection des renseignements personnels (collection Juritech).

Ce produit, disponible sur CD-ROM, contient l'information la plus complète jamais regroupée sous un même produit :

- * Le texte intégral de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des règlements adoptés en vertu de ces lois, des dispositions dérogatoires à la Loi sur l'accès et certains extraits de lois pertinentes.
- * Toutes les décisions rendues par la Commission d'accès à l'information et les tribunaux judiciaires publiées de 1984 à 1995 (près de 1200 décisions); texte intégral et résumé.
- * Des commentaires concernant chaque article de loi, analysant leur application et l'interprétation qu'en ont donnée la Commission d'accès à l'information et les tribunaux, par M^e Diane Poitras, avocate spécialisée en accès à l'information et protection des renseignements personnels.
- * Les résumés des rapports d'enquête de la Commission d'accès à l'information.
- * Des fiches de doctrine.
- * Les bulletins CONTACTS et les directives de la Commission d'accès à l'information
- * Le Guide administratif de la Loi sur l'accès aux documents.

Ce produit est très intéressant puisqu'il permet, grâce aux liens informatiques, de naviguer à travers ses diverses composantes, par exemple du texte d'un article de loi, aux commentaires et décisions s'y rapportant. Il permet également d'effectuer une recherche de jurisprudence, de doctrine, etc., à partir d'un article de loi, d'un mot-clé, etc. (\$359 + taxes; comprend le guide de l'utilisateur et l'accès au service d'aide aux usagers.)



Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés.

Pour ceux qui préfèrent les bons vieux livres, on peut se procurer plutôt le volume, au coût de \$79.00 + TPS (s'informer pour un rabais disponible aux étudiants...), qui contient:

- * les lois et les règlements des secteurs public et privé (à jour en mars 1996);
- * les commentaires de Me Diane Poitras sur chacun des articles des lois;
- * une table de doctrine;
- * un plan de classification contenant les manchettes des résumés de la jurisprudence pertinente publiée de 1984 à 1995 (près de 1200 décisions).

Guide administratif de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il s'agit d'un guide d'application de la Loi sur l'accès contenant de l'information générale sur la loi, les fonctions du responsable, un exposé des droits découlant de la loi en 13 questions et réponses, des formulaires de lettres types et différents tableaux (\$25.00 + TPS).

Pour tous ces produits, on peut s'informer auprès de Me Marie.Claude St.Cyr, conseillère à la clientèle, SOQUIJ, (514) 842.8741 ou sans frais au 1.800.363.2433. Pour commander: service à la clientèle (514) 842.8745 ou, sans frais 1.800.363.6718.



NOTE: Le mot «loi» utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la «Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.-17.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle et enquêtes

Marc Bergeron, Evelyne Racette

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

DÉCISIONS

MARS-AVRIL 1996

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Dossier 95 06 67 *Lavoie c. Pinkerton du Québec Ltée*

Art. 2 et 40 de la loi -Définition de renseignement personnel -Accès à deux lettres de clients de l'entreprise lui demandant de retirer le demandeur de ses fonctions à titre d'agent de sécurité. Refus de l'entreprise: lettres ne sont pas contenues au dossier du demandeur mais classées dans les dossiers «clients» qui sont confidentiels. La Commission ordonne la communication de ces documents. À l'étude des documents en litige, elle constate qu'ils ont pour objet la façon dont le demandeur s'acquitte de ses tâches auprès de ces clients. Ces renseignements devraient faire partie du dossier de l'employé. Le fait qu'ils n'y aient pas été versés physiquement ne change rien. Les motifs pour lesquels les clients de l'entreprise veulent qu'elle retire le demandeur de ses fonctions ne sont pas protégés par l'art. 40 de la loi (renseignements personnels sur un tiers) puisque les clients sont des personnes morales et celles-ci, malgré un vif débat sur le sujet (droit à la vie privée des entreprises), ne bénéficient pas de cette protection de la loi qui est limitée aux personnes physiques selon la Commission (art. 2 de la loi). Quant aux noms et aux signatures des personnes ayant rédigé ces lettres au nom des clients de l'entreprise, la Commission a conclu qu'il ne s'agissait pas de renseignements personnels au sens des art. 2 et 40 de la loi puisque ces personnes ont posé un acte engageant la personne morale au nom de qui elles agissent, et qu'à ce titre, elles ne font qu'un

avec la personne morale et forment un tout indivisible. La Commission est d'avis que toute personne morale ne s'engage que par l'intermédiaire d'un mandataire qu'elle autorise à cette fin et ces renseignements doivent pouvoir être connus et vérifiés, à tout le moins pour la sécurité juridique des contrats et leur exécution. (1995-02-05)

Dossier 95 12 29 *Fecteau c. Agence de garde en milieu familial, La Relève*

Art. 40 de la loi -Identité du plaignant - Renseignements personnels sur un tiers - Renseignements connus de la demanderesse -Divulgence susceptible de nuire aux tiers - Accès à une lettre de plainte adressée à l'entreprise par les parents d'enfants dont la demanderesse a déjà assumé la garde. Refus de l'entreprise basé sur une disposition de ses règlements internes. La Commission a conclu que la lettre était partiellement accessible. La preuve a révélé que la demanderesse connaît l'identité des plaignants et souhaite obtenir ces renseignements à des fins personnelles, sa relation d'affaire avec l'entreprise ayant cessé. Leur divulgation ne serait donc pas susceptible de nuire aux plaignants au sens de l'art. 40 de la loi. Toutefois, les renseignements concernant les autres personnes autres devront être masqués. (1995-02-28)

Dossier 95 13 10 *Mendelsohn, Rosentzweig, Shacter c. Dt. Shahin*

Art. 30 et 41 de la loi -Art. 786 C.C.Q. -Accès au dossier médical d'une personne décédée par les procureurs des exécuteurs testamentaires -La Commission a conclu que les clients des demandeurs sont visés par les art. 30 et 41 de la loi à titre d'administrateur de la succession, exécuteur testamentaire ou autrement puisqu'ils ont été désignés par le testateur pour liquider la succession ou

exécuter le testament en qualité de liquidateur, au sens de l'art. 786 C.C.Q. Par ailleurs, la preuve révèle que le dossier médical met en cause les intérêts et les droits des exécuteurs testamentaires à ce titre. (1995-02-05)

Dossier 95 14 70 *Leblanc c. Équifax Canada inc.*

Art. 2 et 53 de la loi -Art. 40 C.C.Q. - Rectification -Dossier de crédit -Montant d'une créance contesté -Le demandeur souhaite que l'entreprise rectifie un montant inscrit à son dossier de crédit à titre de solde présumé dû à une compagnie de gaz naturel. La Commission a d'abord fait le constat qu'elle n'est pas habilitée à trancher sur le montant réclamé compte tenu de la nature civile du recours. Toutefois, ce montant étant contesté, le dossier du demandeur est équivoque au sens de l'art. 40 C.C.Q. Elle ordonne donc la rectification du dossier afin qu'il indique que ce montant est contentieux. (1996-03-15)

Dossier 95 15 30 *Lorange c. Coopérative d'habitation Reboul*

Art. 27 et 40 de la loi -Accès à une plainte et à un procès-verbal d'une séance du conseil d'administration s'étant déroulé à huis clos - Renseignements personnels concernant un tiers -Renseignements connus de la demanderesse -Identité du plaignant - Contenu de la plainte -Procès-verbal. La Commission a conclu qu'en vertu des articles 27 et 40 de la loi, la demanderesse peut avoir accès aux renseignements personnels qui la touchent directement à l'exception des renseignements qui lui révéleraient un renseignement personnel sur un tiers. Puisqu'elle connaît déjà le contenu de la plainte et l'identité du plaignant, la Commission ordonne à l'entreprise de lui



communiquer la plainte et le procès-verbal en litige, après avoir masqué le point à l'ordre du jour contenant des renseignements personnels sur une tierce personne. (1995-03-07)

COUR DU QUÉBEC

Dossier 500-02-026394-952 *Consultations M.G. inc. et al. c. Forest et al.*

Réf. antérieure: CAI 95 02 06, décision du 3 novembre 1995.

Art. 32, 34 et 39 de la loi - Art. 50 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels - Motif tardif - Effet immédiat de la loi nouvelle - Effet sur une procédure judiciaire - Requête pour permission d'en appeler - Accordée. La décision de la Commission d'accès avait ordonné la communication de documents détenus par un psychologue à d'anciens clients, dans un contexte de procédures judiciaires. La Cour accueille la permission d'en appeler sur les questions suivantes: 1) La loi est-elle applicable au cas en l'espèce (La Commission avait conclu à l'effet immédiat de la loi nouvelle)? ; 2) Les art. 32 et 34 permettent-ils qu'on puisse, devant la Commission, invoquer un motif qui n'aurait pas été formulé dans l'avis de refus? (La Commission s'était appuyée sur son interprétation de l'art. 50 de la Loi sur l'accès, disposition semblable à «art. 34 de la Loi sur le secteur privé. La Cour constate toutefois qu'il existe des distinctions importantes entre ces deux dispositions et se demande si le législateur a voulu être moins sévère dans le cas du secteur privé.); 3) Quelle est la portée du paragraphe 2 de l'art. 39 de la loi et est-il applicable en l'espèce? (divulgaration du document ayant un effet sur une procédure judiciaire). (1995-02-02)

ENQUÊTES DE LA COMMISSION

Résumés de décisions rendues par la Commission d'accès à l'information suite à des enquêtes complétées au cours des mois de février et mars 1996.

Dossier 94.13.76 *X. c. Club Vidéologie*

Art. 5 de la loi - Collecte - Identifiants (NAM et permis de conduire) - Club vidéo - Renouvellement de l'abonnement. La Commission a conclu que la collecte du numéro de permis de conduire et du numéro d'assurance-maladie, en plus d'être interdite par les lois sectorielles pertinentes (art 9.0.0.1 Loi sur l'assurance-maladie et art. 61 du Code de la sécurité routière), n'est pas nécessaire au renouvellement de la carte d'abonnement d'un client du club vidéo (pas plus qu'elle ne l'est lors de l'abonnement, comme elle l'a déjà décidé). Cela contrevient à l'article 5 de la loi. L'entreprise peut toutefois demander de voir une carte afin d'identifier le client, sans en recueillir le numéro. (mars 1996)

Dossier 94.14.71 *X. c. Association provinciale de crédit et PAC Enquêtes Ltée*

Art. 14 de la loi - Consentement - Communication - Collecte - Enquête de crédit - Nom des associés - Caractère non confidentiel des renseignements du Registre des entreprises (IGIF). La Commission a conclu que l'entreprise a outrepassé les paramètres du consentement du plaignant l'autorisant à effectuer une enquête sur sa solvabilité, paramètres énumérés à l'art. 14 de la loi. L'entreprise a recueilli ces renseignements afin de constituer un dossier sur le plaignant et ses associés. Par contre, il a été impossible de démontrer hors de tout doute que c'est l'entreprise qui a communiqué à des tiers le nom des associés du plaignant. La Commission souligne que ces renseignements n'ont pas un caractère confidentiel puisqu'ils sont accessibles sur demande au Registre des entreprises détenu par l'Inspecteur général des institutions financières (art. 63 Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles et art. 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels). (Février 1996)

Dossier 94.16.73 *Xc. Brault et Martineau*

Art. 5 de la loi - Collecte - Identifiants (NAS, NAM, No. permis de conduire) - Paiement

par carte de crédit. La Commission a conclu que l'entreprise ne peut recueillir des identifiants tel numéro d'assurance-maladie, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de permis de conduire lorsqu'une personne paye par carte de crédit et que le paiement est approuvé. Cette pratique contrevient aux lois sectorielles concernant la carte d'assurance-maladie et le permis de conduire et à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé. L'entreprise peut toutefois vérifier l'identité du client, sans recueillir le numéro de la carte. (Février 1996)

Dossier 95.18.30 *Xc. Brault et Martineau*

Art. 5 et 9 de la loi - Collecte - Identifiants (NAS) - Condition essentielle à la conclusion du contrat - Contrat de crédit. La Commission a conclu que le numéro d'assurance sociale n'est pas nécessaire à la conclusion d'un contrat de crédit ou à la vérification du crédit d'un client. L'entreprise qui le recueille contrevient donc aux art. 5 et 9 de la loi. Elle fonde sa décision sur les propos du Service aux marchands détaillants (Dossier 94.17.64) qui prétend que ce renseignement n'est pas une condition essentielle à l'approbation de crédit. (Mars 1996)

Dossier 96.01.08 *Xc. Banque nationale*

Art. 5 de la Charte des droits et libertés de la personne - Écoute des conversations téléphoniques d'un employé par l'employeur sur les lieux de travail - Vie privée - Absence de juridiction de la Commission sur les relations de travail. La Commission n'a pas procédé à une enquête mais a rappelé à la plaignante que la Cour d'appel du Québec a statué que l'écoute des conversations téléphoniques d'affaire des employés par l'employeur, pendant les heures de travail, ne porte pas atteinte à la vie privée de l'individu au sens de l'art. 5 de la Charte québécoise. L'autre partie de la plainte concernait davantage les relations de travail et la Commission a décliné juridiction. (Mars 1996)